

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant,  
par des mesures exceptionnelles, la promotion  
des Français musulmans.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée  
Nationale, dont la teneur suit :*

Article premier.

En vue de procéder à une large promotion sociale  
en Algérie, le Gouvernement, sans préjudice des

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 425, 443 et In-8° 75.

Sénat : 21, 51, 106, 116 et In-8° 7 (1959-1960).

mesures prises en application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale, engage, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1963 et en exécution du Plan de Constantine, la réalisation d'un programme d'action comportant notamment les mesures figurant aux articles ci-après.

## Art. 2.

Outre l'enseignement et la formation dispensés actuellement dans les établissements publics ou privés, un cycle spécial assure une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et des adultes.

Ce cycle est organisé au sein des établissements existants ou d'établissements à créer à cet effet par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, les collectivités locales, les entreprises publiques, les organismes professionnels et l'initiative privée, après avis des conseils institués par l'article 9.

Il devra comprendre au minimum 400 classes ou ateliers à l'expiration de la période prévue à l'article premier.

## Art. 3.

Indépendamment du rôle de l'initiative privée, les moyens publics de préformation et de formation professionnelle s'ajoutant aux prévisions du

plan de scolarisation seront mis en œuvre selon une progression telle qu'à l'expiration de la période prévue à l'article premier, soient ouverts au minimum :

— 500 centres de formation de la jeunesse et foyers de jeunes ;

— 800 sections de formation professionnelle des adultes dont au moins 100 de formation agricole et au moins 100 de formation professionnelle des femmes et des jeunes filles.

#### Art. 4.

Afin d'associer plus complètement les élites rurales des différentes Communautés aux responsabilités de gestion des groupements professionnels, lors des élections aux conseils d'administration des organismes agricoles de crédit, de coopération et de mutualité sociale, bénéficiant du concours financier de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales ou assurant un service d'intérêt général, et lors des élections aux conseils d'administration des établissements publics agricoles, un nombre minimum de sièges devra être réservé aux candidats de statut civil de droit local et aux candidats de statut civil de droit commun. Ce nombre minimum sera fixé dans chaque cas par arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

### Art. 5.

Toutes les entreprises ayant leurs activités en Algérie et bénéficiant du concours financier, de concessions ou de marchés de l'Etat, de l'Algérie, des établissements publics ou des collectivités locales, seront tenues de réserver aux bénéficiaires de la formation professionnelle un pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé périodiquement par le Délégué général du Gouvernement en Algérie.

### Art. 6.

Le Gouvernement pourra, par décret, réserver dans les marchés publics en Algérie une partie des travaux ou fournitures aux petites et moyennes entreprises locales, dans le but notamment de favoriser l'installation des travailleurs comme entrepreneurs et artisans.

### Art. 7.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'accession et la promotion des Français musulmans d'Algérie aux grades et emplois des services de l'Etat, de l'Algérie, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1017 du 29 octobre 1958 sont remises en vigueur pendant un délai de

dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 sera accordé par priorité aux titulaires de diplômes universitaires exigés pour les emplois visés à l'alinéa précédent et aux personnels titulaires ou contractuels ayant exercé pendant deux ans au moins et ayant donné la preuve de leur compétence.

#### Art. 8.

En vue de favoriser, en accord avec les organisations syndicales, la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités au sein d'organismes de caractère économique et social, l'aide de l'État peut prendre la forme de bourses de stage, d'études et de voyage.

#### Art. 9.

La coordination de l'action entreprise pour la réalisation de ce programme sera assurée, à l'échelon de la délégation générale, des régions et des départements.

Sont institués un Conseil supérieur de la promotion sociale sous la présidence du Délégué général du Gouvernement en Algérie ainsi que des conseils régionaux et départementaux. Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces conseils qui se réuniront au moins deux fois par an, seront fixés par décret.

Art. 10.

Le Gouvernement prendra les décrets nécessaires à l'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.